Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 123 346 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. LEFEVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 21 août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 22 août 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.

Motivation en fait :
Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, son visa, son permis de conduire, la preuve qu'il bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, une copie de son diplôme, une attestation du CPAS de Saint[-]Georges[-]Sur[-] Meuse et un contrat de bail non enregistré, la demande de séjour est refusée.

En effet, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée rempli[e] lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Or, l'épouse belge […] n'a produit aucune preuve de revenus et selon la banque de données Dimona , celle-ci a eu un contrat d'un mois du 13/03/2013 au 22/04/2013, elle ne bénéficie donc pas de revenus stables, suffisants et réguliers. De plus, [le requérant] perçoit une aide sociale du CPAS de Saint-Georges-Sur-Meuse équivalente au montant du RIS Cat 1 (taux cohabitant) et ce depuis le 01/05/2013 d'un montant de 534,23 € par mois. En mars et en avril, étant donné que son épouse a eu un contrat de travail d'un mois, il a perçu 65,60 € pour mars et 64,72 € pour avril 2013. Enfin, le bail produit n'a pas été enregistré et ne peut donc être pris en compte.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 22/03/2013 est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

[…].»

2. Procédure.

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 octobre 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 septembre 2013.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Arguant qu'« il existe bien une vie privée et familiale entre le requérant et son épouse ; Que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé […] », elle fait valoir que « la décision critiquée omet clairement de se

livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance sous l'angle de l'article 8 de [la CEDH] ; Que le fait de priver le requérant de son droit au respect de la vie privée et familiale ne peut céder que face à des motifs de sécurité d'ordre public et s'il y a proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; Qu'enfin, il convient de relever qu'il serait disproportionné d'imposer au requérant et à son épouse d'établir leur vie dans le pays d'origine du premier ; Qu'en effet, [l'épouse du requérant] ne parle nullement le serbe et a l'ensemble de ses points d'attache en Belgique ; Qu'à l'inverse, [le requérant] parle français, a noué des relations sociales et familiales (son frère est établi en Belgique également) en Belgique ; […] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Arguant que la « la décision attaquée est uniquement motivée par le fait que [l'épouse du requérant] ne bénéficie pas de revenus de subsistance stables, suffisants et réguliers ; […] », elle fait valoir que « lors de l'introduction de la demande de carte de séjour par [le requérant], [son épouse] travaillait dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ; Que les conditions visées à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 étaient donc parfaitement remplies ; Que son contrat n'a pas été reconduit pour des raisons indépendantes de sa volonté ; Que [clle-ci] recherche toujours actuellement un emploi ; Que le requérant est également en recherche d'emploi tandis qu'il travaille actuellement ; […] ». Elle soutient également « Qu'il est contraire aux principes sus-énoncés de mentionner que [le requérant] a perçu une aide limitée durant les mois de mars et avril 2013 mais d'omettre qu'il a travaillé (par exemple en 2012) ; Que de même, d[è]s l'instant où la demande a été introduite en mars 2013, il convenait de tenir compte de la situation professionnelle et personnelle de [la regroupante] et de son époux à ce moment précis pour se positionner quant au respect de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; […] ; Que vu la situation économique actuelle, un bon nombre de personnes doivent se tourner vers les pouvoirs publics dans l'attente de retrouver un travail ; Que cela ne devrait pas constituer un obstacle définitif au regroupement familial ; […] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8

de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la première décision attaquée est, notamment, fondée sur la constatation que « *le bail produit n'a pas été enregistré et ne peut donc être pris en compte* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée en termes de requête, la partie requérante arguant de manière erronée que « la décision attaquée est uniquement motivée par le fait que [l'épouse du requérant] ne bénéficie pas de revenus de subsistance stables, suffisants et réguliers ; […] ».

4.3. Quant aux autres motifs de la première décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif susmentionné motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans le deuxième moyen, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS